

**LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF
ET LE CONTRÔLE
DES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE
DE DROIT INTERNATIONAL
(1991-1992)**

Chronique coordonnée par

Michel VINCINEAU

Chargé de cours
à l'Université Libre de Bruxelles (*)

Rédacteurs :

- M. Olivier Corten, Aspirant F.N.R.S., Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Alain Daems, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Philippe De Bruycker, Assistant au Centre de droit public de l'Université de Bruxelles.
- M. Rusen Ergec, Maître de conférences à l'Université de Bruxelles.
- M. Erik Franckx, Chargé de cours à la Vrije Universiteit Brussel et suppléant à l'Université de Bruxelles.
- M. Pierre Klein, Aspirant F.N.R.S., Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Paulette Pierson-Mathy, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Eric Robert, Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Jean Salmon, Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles.
- M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

(*) Nous remercions M. Antonio MORALES, pour sa participation à la préparation de cette chronique.

M^{me} Nadine Watté-Lorent, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Philippe Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales parlementaires* (Ann. parl.), du *Compte rendu analytique* (C.R.A.), des *Documents parlementaires* (Doc. parl.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (C.R.I.), les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères, notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1988-1989, et la session ordinaire 1990-1991 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1990 à septembre 1991.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1990-1991 ont été publiées dans cette Revue :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ;	n ^{os} 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ;	n ^{os} 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ;	n ^{os} 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ;	n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ;	n ^{os} 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ;	n ^{os} 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ;
n ^{os} 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ;	n ^{os} 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ;
n ^{os} 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ;	n ^{os} 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495 ;
n ^{os} 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ;	n ^{os} 1726 à 1848 : 1986, p. 391-646 ;
n ^{os} 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ;	n ^{os} 1849 à 1975 : 1987, p. 313-565 ;
n ^{os} 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ;	n ^{os} 1976 à 2104 : 1989, p. 377-678 ;
n ^{os} 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ;	n ^{os} 2105 à 2172 : 1991, p. 132-290 ;
n ^{os} 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ;	n ^{os} 2173 à 2229 : 1992, p. 164-225 ;

Les lecteurs peuvent se procurer les documents cités en référence auprès du Centre de recherche juridique de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Collège Thomas More, Place Montesquieu, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) - téléphone : 010/41.81.81 extension 4664.

Pour autant que la référence exacte soit fournie, un coût fixe de 300 FB par document sera exigé.

Ce coût fixe sera augmenté d'un coût à la page (10 FB) ainsi que des frais d'envoi selon l'ampleur du document.

I. — Partie Générale

2230 AGENTS DIPLOMATIQUES

ATTACHÉS COMMERCIAUX

Sur le transfert d'attachés commerciaux nationaux vers les régions, voyez la réponse du ministre du Commerce extérieur et des affaires européennes à la question n° 12 de M. De Bremaeker du 27 mai 1992, *Bull. QR*, Chambre, 1991-1992, n° 15 du 22 juin 1992.

ATTACHÉS MILITAIRES

Sur le nombre, la localisation, le coût et la mission des attachés militaires belges voir la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 43 de M. Van Wambeke du 11 juin 1992 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17 du 4 août 1992.

EFFECTIFS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE BELGE À L'ÉTRANGER

« 1. La Belgique compte 128 postes de carrière compétents pour 173 pays.

Ils se répartissent comme suit :

- 86 ambassades ;
- 31 consulats généraux ;
- 11 représentations permanentes.

En outre, notre pays dispose d'un réseau étendu de 315 consulats honoraires répartis dans le monde entier.

2. Effectif des postes de carrière :

- 276 diplomates ;
- 136 chanceliers ;
- personnel auxiliaire sous contrat : 1748 ;
- attachés commerciaux : 120. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 36 de M. Standaert du 9 juin 1992 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 18 du 13 juillet 1992)

EFFECTIFS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ÉTRANGER EN BELGIQUE

« 4. nombre d'ambassades étrangères : 155 ;

- nombre de représentations permanentes auprès de l'OTAN : 15 ;
- nombre de représentations permanentes auprès de la CE : 11 ;
- nombre de missions auprès de la CE (États non-membres) : 36
- nombre de consulats de carrière : 42 ;
- nombre de consulats honoraires : 147.

5. Nombre des membres du personnel :

- personnel avec statut diplomatique : 2.695 personnes, avec familles 7.629 personnes ;
- personnel avec statut de consulat de carrière : 146 personnes ;

— personnel avec statut administratif ou technique : 2013, avec familles 4.186 personnes.

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 36 de M. Standaert du 9 juin 1992 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 18 du 13 juillet 1992)

EXPULSION

Le 10 avril 1992 expulsion pour espionnage de deux diplomates de l'ambassade et de deux membres de la représentation commerciale de la Russie. Ils eurent 24 heures pour quitter le territoire (Communiqué de presse MAE 10 avril 1992).

VISAS — COMPÉTENCE DES CONSULS HONORAIRES POUR LEUR OCTROI

Sur plus de 300 consuls honoraires, soixante seulement sont habilités à délivrer des visas Benelux. Voir réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 3 de M. Coveliers du 23 mars 1992 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 5 du 13 avril 1992 et réponse identique du même ministre à la question n° 6 de M. de Donnée du 20 mars 1992 ; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3 du 28 avril 1992.

J.S.

2231 ARMES. — Exportations — Loi du 5 août 1991.

Question orale du chevalier de Donnée (vente de matériel à l'Iran, et réponse de M. Urbain, ministre du Commerce extérieur et ministre des Affaires européennes (*A.P.*, Sénat, 1991-1992, 26 mars 1992).

Question orale de M. Benker au ministre des Affaires étrangères sur les ventes d'armes aux pays de l'ex-Yougoslavie (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 14 mai 1992, p. 173).

Interpellation de Mme Maes au ministre des Affaires étrangères sur les livraisons d'armes au Moyen-Orient et en Turquie (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 20 mai 1992).

Question n° 29 de M. Peeters, adressée le 20 mai 1992 au ministre des Affaires étrangères [Fourniture d'armes à la Turquie] (*Bull.Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 11, 23 juin 1992).

Interpellation de Mme Mayence-Goossens au Premier Ministre sur « l'octroi de licences d'exportation d'armes ». M. Claes, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères : « Le premier ministre me demande de donner la réponse suivante. Tant que l'arrêté d'exécution de la loi du 5 août 1991 n'est pas pris, le régime d'octroi des licences d'exportation repose sur

la loi du 11 septembre 1962, l'arrêté d'exécution du 24 octobre 1962 et l'arrêté royal du 16 mars 1992 (...)

La loi du 5 avril 1991 relative à l'exportation d'armes codifie ces règles que le projet d'arrêté royal présenté par le ministre du commerce extérieur à la commission du commerce extérieur du Sénat du 2 juillet dernier renforcera. Par ailleurs, les efforts d'harmonisation au niveau de la C.E.E. sont près d'aboutir » (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 7 juillet 1992, p. 445).

M.V.

2232 ARMES CHIMIQUES. — Convention internationale sur l'interdiction générale des armes chimiques — Intitulé (Convention d'Ypres ?).

Question orale de M. Capoen du 2 juillet 1992 (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 2 juillet 1992, p. 432).

Question n° 36 de M. Loonen du 22 juin 1992 (*Bull.Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 16, 28 juillet 1992).

M.V.

2233 ARMES. — Commerce

Livraisons d'armes belges au gouvernement turc en dépit de la violation des droits de la personne au Kurdistan :

— Interpellations de MM. Van Grembergen et Van Diederer, *A.P.*, Chambre, 20 mai 1992.

— Question n° 29 de M. Peeters, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 11, 23 juin 1992.

P.K.

2234 ARMES NUCLÉAIRES. — Interdiction complète des essais nucléaires.

Questions n° 19 et n° 34 respectivement adressées, au ministre des Affaires étrangères, les 14 mai et 5 juin 1992 par M. Van Dienderen (*Bull.Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 13, 9 juin 1992 et n° 14, 6 juillet 1992).

M.V.

2235 BELGES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER. — Droit de vote.

Question n° 110 de M. Kenzeler du 22 septembre 1992 au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, 29 septembre 1992).

M.V.

2236 CONFLIT ARMÉ — SITUATION EN EX-YOUGOSLAVIE.

ÉVOLUTION DU CONFLIT — POLITIQUE GÉNÉRALE SUIVIE PAR LA BELGIQUE

Point de vue de la Belgique à la Conférence de Londres — Communiqué de presse du Conseil des ministres, 25 août 1992.

Bosnie-Herzégovine — Interpellation de M. Van Rompaey, Sénat, *Beknopt Verslag*, 22 avril 1992 — Question n° 17 de M. Seny du 24 avril 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 8, 2 juin 1992.

Croatie — Interpellation de M. Tant, Chambre, *C.R.A.*, 22 avril 1992 — Interpellation de M. Van Rompaey, Sénat, *Beknopt Verslag*, 22 avril 1992.

Rôle de l'O.N.U. — Question n° 32 de M. Annemans du 4 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 17, 6 juillet 1992.

POSITIONS OFFICIELLES DES ORGANISATIONS DONT LA BELGIQUE EST MEMBRE

C.E.E. — Déclarations de la C.P.E. sur la Yougoslavie des 17 février, 11 avril, 16 avril, 11 mai, 1^{er} juin, 15 juin, 20 juillet 1992 — Déclaration de la Présidence sur les événements à Sarajevo du 2 mars 1992 — Déclaration du Conseil sur l'ex-Yougoslavie du 27 juin 1992.

U.E.O. — Déclaration sur la crise yougoslave du 19 juin 1992.

C.S.C.E. — Déclaration sur la Bosnie-Herzégovine du 1^{er} mai 1992.

RECONNAISSANCE

Bosnie-Herzégovine — Déclaration de la C.P.E. portant décision de la reconnaissance du nouvel État — 6 avril 1992.

Ancienne république yougoslave de Macédoine — Déclaration de la C.P.E. à l'issue de la réunion informelle de Guimaraes les 1 et 2 mai 1992 — Acceptation de principe d'une reconnaissance du nouvel État sous un nom qui puisse être accepté par toutes les parties concernées.

SITUATION AU KOSOVO

Position de la Belgique face aux menaces de détérioration de la situation — Question de M. Kuijpers, Sénat, *C.R.A.*, 18 juin 1992 — Question n° 61 de M. Van den Eyende du 6 août 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 25, 7 septembre 1992.

EMBARGO

Mesures concrètes prises pour faire respecter l'embargo sur les armes — Question n° 9 de M. Van Dienderen du 3 février 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 2 — Question orale de M. Benker, Sénat, *C.R.A.*, 14 mai 1992 — Interpellation de M. Winkel, Chambre, *C.R.A.*, 17 juin 1992 — Décision des ministres de l'U.E.O. destinée à renforcer l'efficacité de l'embargo, 10 juillet 1992 — Communiqué de presse de M. Robert Urbain exposant les mesures prises par la Belgique, 15 septembre 1992.

AIDE HUMANITAIRE

Aide aux populations victimes des conflits — mesures prises par la Belgique — Question n° 48 de M. Van Overmeire du 3 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 19, 27 juillet 1992 — Question n° 16 de Mme Van Cleuvenbergen du 17 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 19, 18 août 1992 — Communiqué de presse du M.A.E. faisant état d'une aide de 20 millions de francs en faveur de la population de Sarajevo, 15 juillet 1992.

Réfugiés — Interpellation de M. Benker au Premier Ministre, Sénat, *C.R.A.*, 7 juillet 1992 — Question n° 40 de M. Van Overmeire du 22 juin 1992, Chambre, *Bull. Q.R.*, 1991-1992, n° 19, 27 juillet 1992.

CASQUES BLEUS — PARTICIPATION DE LA BELGIQUE

Troupes belges mises à la disposition de la FORPRONU — Explications — Durée et modalités de la mission — Statut — Demande d'explication de M. Van Dienderen, Chambre, *C.R.A.*, 5 février 1992 — Question de M. Kempinaire, Chambre, *Beknopt Verslag*, 27 février 1992 — Question de M. Van Mechelen du 27 mars 1992, Chambre, *Beknopt Verslag*, 27 mars 1992 — Interpellation de M. Van Overmeire, Chambre, *C.R.A.*, 19 mai 1992 — Question n° 40 de M. Van Overmeire du 22 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 27 juillet 1992 — Question n° 126 de M. Standaert du 23 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992 — Question n° 129 de M. Van Overmeire du 23 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 8 août 1992.

INTERVENTION MILITAIRE

Propositions d'intervention militaire — Discussion générale, Sénat, C.R.A., 21 mai 1992 — Proposition de résolution relative à une intervention militaire sélective dans l'ex-Yougoslavie et à l'aide humanitaire à celle-ci, déposée par M. Van Rompaey et consorts D.P., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 390-1, 11 juin 1992 — Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures par M. Van Wambeke, *ibid.*, 24 juin 1992 — Amendement proposé par M. Verreyken, *ibid.*, 2 juillet 1992 — Discussion, Sénat, C.R.A., 2 juillet 1992.

O.C.

2237 CONSEIL DE SÉCURITÉ.

Rapport du Gouvernement sur « La Belgique au Conseil de sécurité de l'ONU 1991-1992) du 2 février 1993. Voir doc. parl. 887/1 92/93 Chambre et 648-1 (1992-1993) Sénat.

J.S.

2238 CONSEIL DE SÉCURITÉ. — Rôle du Président

« Le Président du Conseil de sécurité est essentiellement au service du Conseil. A ce titre, il doit éviter de prendre des initiatives « nationales » et doit, au contraire, se concentrer sur les formules de compromis possibles entre les positions divergentes des différentes délégations.

Présidant les séances, tant formelles qu'informelles, le président doit, en permanence, tâter le pouls des membres du Conseil afin de pouvoir catalyser de manière opportune les positions de ceux-ci.

Les questions de Yougoslavie et de Libye risquent de dominer les activités du Conseil de sécurité au cours de notre présidence en juin prochain. Les situations à Chypre, au Cambodge, au Sahara occidental et en Angola devraient également faire l'objet d'un examen par le Conseil. Le Secrétaire général pourrait également présenter au Conseil le rapport qui lui a été demandé par le Conseil réuni au niveau des Chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier sur les moyens de renforcer le rôle des Nations Unies ; à l'initiative et sur la base d'un document présenté par la Belgique, les Douze ont transmis au Secrétaire général une contribution à ce rapport sur le thème de la diplomatie préventive.

Sénat, 351-6 (S.E. 1991-1992, 1^{er} juin 1992, Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1992, Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par M. Henneuse, Annexe 5, p. 36).

M.V.

2239 COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.

Aide liée — Respect des droits de la personne : v. la note de P. Klein

Budget — Objectif de 0,7 % du P.N.B. : v. la note de P. Klein

Note de politique générale — Objectifs et conditions de la coopération au développement belge : v. la note de P. Klein.

2240 COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.

Aide humanitaire d'urgence-Montants totaux des aides d'urgence octroyées par la Belgique sur la période 1990-1992 : Annexe au communiqué de presse du Conseil des ministres du 25 août 1992.

Budget administratif de la Coopération au développement pour l'année budgétaire 1992 :

— *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 44/1 et Sénat, S.E. 1991-1992, n° 109/1

— *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 531/1 et /3 et Sénat, S.E. 1991-1992, n° 399/1 et /2

Protection de l'environnement-Participation de la Belgique à la protection des éléphants en Afrique australe-Aide octroyée à la Conférence sur la coordination du développement en Afrique australe (SADCC) : Communiqué du Secrétariat d'État à la Coopération au développement, 3 février 1992.

Remises de dettes consenties par la Belgique à des États tiers :

— Communiqué du Secrétariat d'État à la Coopération au développement, 5 mars 1992 ;

— °Question orale de M. Hostekint, *C.R.A.*, Chambre, 18 juin 1992, p. 401.

P.K.

2241 COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.**AMÉRIQUE CENTRALE**

Déclaration politique conjointe de la conférence ministérielle de Lisbonne sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté et ses États membres, les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et la Colombie, le Mexique et le Venezuela en tant que pays coopérants, tenue les 24 et 25 février 1992, 25 février 1992

PÉROU

Politique de coopération suivie par la Belgique — Question n° 9 de M. Caudron du 15 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992 — Question n° 10 de M. Jan Peeters du 17 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992.

O.C.

2242 COOPÉRATION AVEC L'AFRIQUE AUSTRALE.

AFRIQUE : Définition par le Ministre Willy Claes des grands axes de la politique africaine de la Belgique à l'occasion de la rencontre avec le Groupe OUA des Ambassadeurs à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1992.

M.A.E. Communiqué de presse, même date.

COOPÉRATION AVEC LA SADCC

Discours de Mr. E. Derijke, Ministre de la Coopération au Développement sur le thème de l'intégration régionale en Afrique australe et de la politique de coopération de la Belgique dans cette région, politique qui depuis 1989 privilégie la coopération directe avec la SADCC plutôt qu'avec les États Membres, à l'exception de la coopération avec la Tanzanie.

SADCC, Annual Meeting, Maputo, Mozambique, January 29-31, 1992, MAE.

COOPÉRATION POLITIQUE EUROPÉENNE — MOZAMBIQUE, ACCORDS DE PAIX.

CPE, Déclaration du 17 mars 1992 relative à la signature, le 12 mars 1992 à Rome, du Protocole n° III sur la loi électorale et les droits des citoyens, entre le Gouvernement du Mozambique et la RENAMO, préalablement à la conclusion d'un accord de paix global.

CPE, Déclaration du 12 août 1992 relative à la déclaration conjointe signée le 7 août 1992 par le Président J. Chissano et par Alfonso Dhlakama, président de la RENAMO qui les engage à signer un accord de paix général avant le 1^{er} octobre.

CPE — AFRIQUE DU SUD : CODESA.

Rappel par la Communauté de sa déclaration du 17 décembre 1991 et réaffirmation par la Communauté et ses États Membres de leur soutien au processus de négociation entamé par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA).

Lisbonne, 26 février 1992, Déclaration sur l'Afrique du Sud.

CPE — AFRIQUE DU SUD : REFERENDUM AU SEIN DE L'ÉLECTORAT BLANC.

La Communauté et ses États Membres se félicitent du résultat du référendum, permettant la poursuite du processus de démocratisation et réaffirmant leur soutien à la CODESA, en tant « qu'opportunité unique » pour la création d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale.

Lisbonne, Bruxelles, 19 mars 1992, Déclaration sur l'Afrique du Sud.

CPE — AFRIQUE DU SUD : LEVÉE DE L'EMBARGO PÉTROLIER ET SES MESURES RESTRICTIVES DANS LES DOMAINES CULTURELS, SCIENTIFIQUES ET SPORTIFS.

Se fondant sur les développements positifs qui ont eu lieu dans le cadre de la CODESA, la Communauté et ses États Membres réitèrent leur soutien à la création d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale et au bien-être de son peuple. Ils décident, conformément à la prise de position du Conseil Européen de Rome de décembre 1990, de lever l'embargo pétrolier en vigueur depuis 1985. Rappelant la déclaration ministérielle du 20 février 1990 et celle du Conseil européen de janvier 1991, ils décident de lever les mesures restrictives dans les domaines culturel, scientifique et sportif.

Déclaration sur l'Afrique du Sud, Luxembourg, 6 avril 1992.

CPE — AFRIQUE DU SUD : VIOLENCE.

La Communauté et ses États membres expriment leur consternation face aux actes de violence, notamment à Boipatong, qui ont entraîné la mort de nombreuses victimes innocentes. Ils demandent au Gouvernement sud-africain de faire sans délai une enquête approfondie sur ces incidents » et appellent toutes les parties concernées à respecter pleinement l'accord de paix du mois de septembre 1991 et à persévérer dans le cadre de la CODESA à la recherche d'une solution pacifique.

SADCC : AIDE INTERNATIONALE POUR LUTTER CONTRE LES EFFETS DE LA SÉCHERESSE.

Appel commun du Secrétaire général des Nations Unies et des États Membres de la SADCC, lancé le 25 mai 1992, pour recueillir 835 millions de dollars destinés à 10 pays d'Afrique australe frappés par la sécheresse.

Une conférence des donateurs a été fixée aux 1^{er} et 2 juin à Genève.

ONU, SG/1930 ; IHA/439, 26 mai 1992.

P.P.M.

2243 DROIT DE LA MER.**BÂTIMENTS DE GUERRE**

— Dragueurs de mines : Question n° 871 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 176, 8 octobre 1991.

— Prime de danger pour les militaires qui ont participé à l'opération dans le Golfe persique : Question n° 8 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 7, 27 avril 1992.

— Intérêt belge pour des nouvelles frégates : Question n° 52 de M. De Bremaeker, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 16, 29 juin 1992.

— Mise hors service des anciens dragueurs de mines : Question n° 53 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 20, 3 août 1992.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 24 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19893).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 36 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19894).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 26 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19896).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 27 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19897).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 28 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19899).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 29 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19900).

— Arrêté royal du 26 mai 1992 approuvant la résolution n° 30 du 29 mai 1991 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin relative au

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) (*M.B.*, 12 septembre 1992, p. 19901).

DÉLIMITATION

— Communiqué A.E. du 29 mai 1991 annonçant la signature le même jour d'un accord de délimitation concernant le plateau continental avec la Grande Bretagne

— Convention de délimitation avec les Pays-Bas : Question n° 34 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 15, 21 juillet 1992.

— Accord de délimitation du plateau continental avec les Pays-Bas : Question n° 38 de M. Hatry, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17, 4 août 1992.

— Discussions préliminaires avec les Pays-Bas concernant la délimitation du plateau continental. *De Morgen*, 20 août 1992.

Bien que les documents parlementaires datent de la session 1992-93 (pour les références, voyez la chronique suivante), on peut déjà mentionner le fait que trois accords de délimitation ont été conclus avec la France (mer territoriale et plateau continental) et la Grande Bretagne (plateau continental). Pour une étude approfondie de cette question, voir l'article de Erik Franckx dans le numéro précédent.

NAVIGATION

— Nouveau règlement pour la planche à voile : Question n° 11 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 9, 11 mai 1992.

— Surf ou monoski en mer : Question n° 85 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17, 4 août 1992.

NAVIRES

— Boutiques hors-taxe sur les ferry-boats : Question n° 12 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 7, 27 avril 1992.

— Emploi des langues sur le navire *Prince Philippe* de la RTM : Question n° 54 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 14, 14 juillet 1992.

PÊCHE

— Protection de la flotte flamande en Islande : Question n° 279 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 177, 15 octobre 1991.

— Violation des eaux territoriales namibiennes : Question n° 372 de M. Burgeon, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 178, 15 octobre 1991.

— Problème de quota concernant la pêche de soles : Question n° 282 de M. Laridon, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 179, 15 octobre 1991.

— Rénovation du secteur de la pêche : Question n° 3 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1, 10 mars 1992.

— Aquiculture : Question n° 2 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3, 28 avril 1992.

— Contrôle des navires de pêche : Question n° 10 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 8, 4 mai 1992.

— Enquête sur l'accident du *Girl Linda* : Question n° 13 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 8, 4 mai 1992.

— Enquête sur l'accident du *Girl Linda* : Question n° 12 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 9, 11 mai 1992.

— Rapport de la Commission de la CE concernant les contrôles en matière de pêche : Question n° 13 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 7, 26 mai 1992.

— Emploi des langues à l'occasion d'un séminaire de la CE sur la pêche : Question n° 6 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 11, 23 juin 1992.

— Contrôle (arbitraire ?) européen de la pêche : Question n° 22 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 12, 30 juin 1992.

— Aquiculture : Question n° 35 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17, 4 août 1992.

— Dommages causés à la pêche à cause des pipelines sous-marins : Question n° 42 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 22, 15 septembre 1992.

PLATEAU CONTINENTAL

— Arrêté ministériel du 27 mars 1991 de concession pour la recherche et l'exploitation de ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental de la Belgique (*M.B.*, 9 octobre 1991, p. 22293).

Voir aussi sous la notice « Délimitation ».

PLONGEURS

— Avant-projet de loi concernant le statut des plongeurs-sauveteurs : Question n° 6 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3, 28 avril 1992.

— Allocation de plongée accordée aux sauveteurs-plongeurs : Question n° 7 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3, 28 avril 1992.

— Allocation de plongée accordée aux sauveteurs-plongeurs : Question n° 11 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 4, 5 mai 1992.

— Les plongeurs-sauveteurs et le statut de personnel navigant breveté : Question n° 26 de M. Seny, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 9, 9 juin 1992.

POLICE MARITIME

— Réorganisation de la fonction de commissaire maritime à Nieuport : Question n° 2 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1, 10 mars 1992.

POLLUTION

— Un avion de la Force terrestre a été mis à la disposition pour dépister des pollueurs clandestins de la mer du Nord. La Belgique, par conséquent, dispose désormais de son propre programme de surveillance aérienne. *Le Soir*, 24 octobre 1991.

— Pollution de la mer du Nord au cours de forages pétroliers et gaziers et de la mise en place de canalisations : Question n° 3 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 4, 5 mai 1992.

— Pollution due aux forages pétroliers et gaziers : Question n° 58 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 21, 8 septembre 1992.

— Immersion d'épaves de voitures en mer : Question n° 65 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 24, 29 septembre 1992.

E.F.

2244 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

1. MARIAGE — célébration — nécessité de la comparution personnelle

Réponse du ministre des Relations extérieures, vice-premier ministre à la question de Mme Merckx — Van Goeij (Bull. Q.R. Chambre, n° 20 du 3 août 1992) sur la ratification de la Convention de New York, du 10 décembre 1962, en matière de mariage qui autorise le mariage par procuration dans des circonstances exceptionnelles.

Notons que le problème de la comparution personnelle des époux s'est posée dans la jurisprudence belge à propos de la reconnaissance des mariages « posthumes » ou post mortem organisés par le droit français. La Cour de cassation a considéré qu'un tel mariage, célébré en France, entre une Belge et un défunt français n'était pas contraire à l'ordre public international belge (Cass., 2 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 835 ; *J.T.*, 1981, p. 653 ; *R.W.*, 1982-1983, col. 922 ; *R.C.J.B.*, 1983, p. 499).

2. FILIATION D'ENFANTS NÉS HORS MARIAGE — Convention C.I.E.C. relative à l'établissement de la filiation maternelle — Principe *mater semper certa est*

Réponse du ministre des Relations extérieures, vice-premier ministre à la question de Mme Merckx-Van Goey (*Bull.Q.R.* n° 20 du 3 août 1992) sur la ratification de la Convention de la Commission internationale de l'état civil (C.I.E.C.) relative à l'établissement de la filiation maternelle, conclue à Bruxelles le 12 septembre 1962, qui consacre le principe *mater semper certa est*. Une telle règle était contraire à l'état de notre ancienne législation d'après laquelle une déclaration de reconnaissance était nécessaire pour établir le lien de filiation entre le père et l'enfant né hors mariage. Tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987 qui a introduit dans notre système juridique le principe *mater semper certa est*. Plus rien ne s'oppose dès lors à la ratification par la Belgique de cette Convention, applicable déjà dans un grand nombre d'États membres de la C.I.E.C. : Allemagne, Espagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Turquie.

3. FILIATION ADOPTIVE — Organismes belges d'adoption — Reconnaissance des adoptions étrangères

Réponse du ministre des Relations extérieures, vice-premier ministre à la question de M. Taminiaux (*Bull.Q.R.* Sénat, n° 15 du 21 juillet 1992).

Il convient de relever que l'article 344*bis* du Code civil belge organise la reconnaissance de plein droit des adoptions étrangères, à la condition qu'aient été respectées les conditions prévues par la loi belge ou par la loi nationale des adoptants et des adoptés.

L'article 4 de la loi roumaine du 31 juillet 1950 sur l'adoption se référant à la compétence de la loi nationale des parties, la reconnaissance des adoptions roumaines ne devrait pas poser de difficultés sur ce point.

4. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS — compétence internationale — loi applicable — reconnaissance et exécution.

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en ce qui concerne le régime du divorce et de la séparation de corps en droit international privé, et abrogeant la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1991-1992, n° 119-1).

Voyez la précédente chronique publiée dans cette Revue, 1991, p. 187 comprenant la proposition antérieure déposée le 15 juin 1980 par le sénateur Storme et cts. (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1979-1980, n° 470-1).

La présente proposition régleme l'ensemble du divorce en droit international privé : elle vise à la fois la désignation de la loi applicable au divorce — *la lex fori* —, la détermination de la compétence internationale du juge belge pour le prononcer — fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence des parties — ainsi que les effets des jugements étrangers de divorce.

N.W.

2245 DROITS DE LA PERSONNE.

Aide liée — Conditionnement du maintien de la coopération belge au respect des droits de la personne dans le pays partenaire : v. la note de P. KLEIN.

2246 DROITS DE LA PERSONNE.

KURDISTAN TURC

Violation des droits de la personne par les autorités turques dans la région du Kurdistan

* *Réactions du gouvernement belge :*

— Question n° 6 de Mme Maes, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1, 10 mars 1992 ;

— Proposition de résolution concernant la protection du peuple kurde en Turquie, déposée par M. Maertens et consorts, *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, 26 mars 1992, n° 269/1 ;

— Question orale de M. Winkel, *C.R.A.*, Chambre, 27 mars 1992, p. 156 ;

— Question orale de M. Van Rompaey, *C.R.A.*, Sénat, 21 mai 1992, p. 237.

— Question n° 19 de M. Kuypers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 7, 26 mai 1992.

* *Livraisons d'armes belges au gouvernement turc en dépit de la situation des droits de la personne au Kurdistan :*

— Interpellations de MM. Van Grembergen et Van Dieren, *A.P.*, Chambre, 20 mai 1992 ;

— Question n° 29 de M. Peeters, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 11, 23 juin 1992.

P.K.

2247 DROITS DE LA PERSONNE.

BRÉSIL

Attitude de la C.E.E. et de la Belgique face aux disparitions d'enfants, demande de renseignements aux autorités brésiliennes, question n° 54 de M. Van Dienderen du 17 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992.

CUBA

Déclaration de la C.P.E. regrettant l'exécution de Eduardo Diaz en dépit des appels à la clémence, 23 janvier 1992.

GUATEMALA

Attitude de la C.E.E. et de la Belgique face aux violations des droits de la personne — Question n° 4 de M. Van Dienderen du 9 mars 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992 — Question n° 44 de M. Kruijpers du 16 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1991-1992 — Aide aux organisations locales de défense des droits de la personne, Question n° 2 de M. Van Dienderen du 19 mars 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992.

HAÏTI

Relations commerciales avec la Belgique en dépit de l'embargo décidé par l'O.E.A., *Bull. Q.R.*, Chambre 1991-1992, n° 27, 21 septembre 1992 — Déclaration de la C.P.E. sur l'accord du 23 février 1992 entre le président Aristide et la Commission parlementaire de négociation, 26 février 1992 — Déclaration de la C.P.E. sur les protocoles de Washington des 23 et 25 février 1992, 7 avril 1992.

PHILIPPINES

Proposition de résolution concernant les élections déposée par Mme Harnie et M. Benker, *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 312-1, 24 avril 1992.

VENEZUELA

Déclaration de la C.P.E. sur la tentative de coup d'État, 4 février 1992.

O.C.

2248 DROITS DES PEUPLES.

Proposition de résolution concernant la protection du peuple kurde en Turquie, déposée par M. Maertens et consorts, *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, 26 mars 1992, n° 269/1.

P.K.

2249 DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MEMES.**TIMOR ORIENTAL**

Question n° 4 de M. Kuijpers du 5 février 1992 (*Bull.Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1, 10 mars 1992).

Question orale de M. H. Van Rompaey et réponse de M. Derycke, Secrétaire d'État à la coopération au développement (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 7 mai 1992, p. 157).

Question n° 44 de M. Van Dienderen du 30 juin 1992 (*Bull.Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 20, 3 août 1992).

SAHARA OCCIDENTAL

Question n° 1 de M. Y. Harmegnies du 24 décembre 1991 (*Bull.Q.R.*, Chambre, 1991-1992, p. 1).

Question orale de M. Winkel et réponse de M. Claes, Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères (*A.P.*, Chambre, 1991-1992, 2 juillet 1992).

Interpellation de M. Benker au vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « le référendum populaire de la République sahraouie » (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 7 juillet 1992, p. 444).

PALESTINE

Interpellation de Mme Lizin au Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « les perspectives des négociations multilatérales sur le Moyen-Orient qui auront lieu à Bruxelles les 11 et 12 mai prochains » (*C.R.A.*, Chambre, 1991-1992, 22 avril 1992, pp. 3 ss.).

Question n° 23 de M. Kuijpers adressée le 15 mai 1992 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères [Application des résolutions des Nations Unies relatives au peuple palestinien] (*Bull.Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10, 16 juin 1992).

Question n° 24 de M. Kuijpers adressée le 15 mai 1992 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères [Conséquences de la crise du

Golfe — Aide à Israël et aux Palestiniens] (*Bull.Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10, 16 juin 1992).

Interpellation de Mme Lizin au Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur « les développements du processus de paix au Moyen-Orient et l'évaluation des résultats du Conseil de Coopération Communauté européenne/Israël » (*C.R.A.*, Chambre, 1991-1992, 20 mai 1992).

D.P., Sénat, 351-6 (S.E. 1991-1992), 1^{er} juin 1992, Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1992, Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par M. Henneuse, p. 24, *lit* C : « Le Moyen-Orient ».

Interpellation de M. Maertens au vice-premier ministre et ministre des Relations extérieures sur « la nouvelle situation en Israël » (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 15 juillet 1992).

M.V.

2250 *EMBARGO (Libye)*. — Résolutions 731/1992 et 748/1992 du Conseil de sécurité — Relations commerciales

Interpellation du Chevalier de Donnée au Ministre du Commerce extérieur et ministre des Affaires européennes sur « les conséquences, pour l'industrie belge, de la résolution 748 des Nations Unies, suite à la politique irresponsable du gouvernement à l'égard de la Libye » (*C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 14 mai 1992).

M.V.

2251 *ENVIRONNEMENT*.

LA CONFÉRENCE DE RIO

* *Préparation de la Conférence :*

— Demande d'explication de Mme Leysen, *C.R.A.*, Chambre, 1991-1992, 25 février 1992 ;

— Communiqué de Presse du Conseil des Ministres, 10 avril 1992 ;

— Interpellation de M. Ducarme, *C.R.A.*, Chambre 1991-1992, 7 mai 1992 ;

— Interpellations de Mme Aelvoet et de M. Decorte, *C.R.A.*, Chambre 1991-1992, 21 mai 1992.

** Suites de la Conférence :*

— Question n° 51 de M. Deworme du 22 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17 du 4 août 1992 ;

— Proposition de résolution pour un suivi rapide dans la politique belge de la Conférence de Rio de Janeiro, déposée par M. Cuyvers et Mme Dardenne, *D.P.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 448 — 1, 10 juillet 1992 ;

— *Knack*, 12 août 1992.

** * Délégation belge et coût pour la Belgique de la participation à la Conférence :*

— Question n° 31 de M. Marsoul du 4 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 16 du 29 juin 1992 ;

— Question n° 39 de M. Van Den Eynde du 22 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 18 du 13 juillet 1992 ;

— Question n° 54 de Mme Cornet d'Elzies du 2 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 17 du 4 août 1992.

LA COUCHE D'OZONE

— *Proposition de loi visant à limiter d'avantage l'utilisation des halons 2402, 1211 et 1301, dibromotétrafluoréthane, bromochlorodifluorométhane et bromotrifluorométhane, déposée par MM. Cuyvers et Daras, D.P.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 18 — 1,6 janvier 1992.

— Interpellation de M. Cuyvers, *C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 22 avril 1992.

DÉCHETS

— Exportation de déchets toxiques vers le Zimbabwe, Interpellation de M. Dua, *C.R.A.*, Chambre, 1991-1992, 7 mai 1992 ;

— Incinération — Basse-Wavre — Effets au-delà des frontières régionales, Question n° 2 de M. De Mol du 10 février 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 2.

— Déchets — Importation — Question n° 296 de M. Devolder du 3 septembre 1991, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 182.

— Déchets radioactifs — Interpellation de M. Verwilt, *C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 2 juillet 1992.

— Proposition de loi modifiant la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets, en vue d'interdire l'exportation de déchets dangereux et toxiques à destination des États étrangers aux Communautés Européennes, Déposée par Mme Alvoet et MM. Dejonckere et Barbe, *D.P.*, Chambre SE 1991-1992, n° 291/1, 6 mars 1992.

— Proposition de loi modifiant la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets, en vue d'interdire l'exportation de déchets dangereux et toxiques à destination d'États étrangers aux Communautés Européennes, Déposée par Mme Dardenne et consorts, *D.P.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 389-1, 11 juin 1992.

DÉFENSE — CHARGES DÉDUCTIBLES

— Proposition de loi modifiant l'article 71 du Code des impôts sur les revenus en vue d'ajouter à la liste des charges déductibles les libéralités en argent faites aux organismes agréés de défense de l'environnement, Déposée par M. Verhofstadt, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 360/1, 19 mars 1992.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— Application des directives européennes — Différences régionales, Question n° 4 de M. Geens du 26 mars 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 8, du 2 juin 1992.

— Directive concernant les oiseaux — « De Blankaart », Question n° 301 de M. Loones du 19 septembre 1991, *Bull. Q.R.*, Chambre 1991-1992, n° 179.

— Transparence — Transposition, Question n° 10 de M. De Mol du 10 février 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre 1991-1992, n° 3, 1992.

— Attitude de la Belgique au cours de la préparation de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages, Interpellation de M. Cuyvers, *C.R.A.*, Sénat, 1991-1992, 2 juillet 1992.

EAUX DE SURFACE

— Protection des eaux de surface contre refoulement — Proposition de décret — Vlaamse Raad, 151 (B2 1992) — n° 1.

— Modification de la loi sur la protection de grande surface contre la pollution, Vlaamse Raad, 143 (B2 — 1992) — n° 1.

USAGE DU PAPIER

— Question n° 64 du 18 mai 1992 de M. L. Barbe, Vlaamse Raad, *Vragen en Antwoorden*, n° 8, 22 juni 1992.

POLLUTION

— Augmentation du prix de l'eau suite aux nouvelles formes de pollution, Question n° 41 de M. Happart du 3 juin 1992, *Bull. Q.R.* Sénat, 1991-1992, n° 14, 14 juillet 1992 ;

— Pollution due aux forages pétroliers et gaziers, Question n° 58 de M. Desutter du 13 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 21 du 8 septembre 1992 ;

— Pollution au fluor, Question n° 56 de M. Detienne du 28 juillet 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 26 du 14 septembre 1992 ;

— Normes antipollution belges pour les nouvelles voitures, Question n° 1 de M. Cuyvers du 4 février 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1 du 10 mars 1992 ;

— Plan CO₂ — Corrections au vu des résultats de recherches récentes, Question n° 6 de M. Cuyvers, du 26 février 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 1 du 10 mars 1992 ;

— Pollution de la Dendre, vraag n° 147, 3 juni 1992, van de Heer L. Barbe, Vlaamse Raad, *Vragen en Antwoorden*, n° 9, 6 juli 1992.

POLLUTION LUMINEUSE

— Question n° 42 de Mme Maes du 3 juin 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 14 du 14 juillet 1992.

PROTECTION

— Proposition de loi organique de la protection de l'environnement, Déposée par MM. Dejonckheere, Barbe, Morael et Mme Dua, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 363/1, 20 mars 1992.

RÉPRESSION DES CRIMES

— Proposition de loi relative à la répression des crimes contre l'environnement, déposée par M. Vanvaerenbergh, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 289/1, 6 mars 1992.

RISQUE NUCLÉAIRE

— A.R. portant fixation du plan d'urgence pour des risques nucléaires pour le territoire belge, *M.B.*, 21 janvier 1992 ;

— Proposition de loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et portant modification de la loi de 20 juillet 1978 établissant des dispositions propres à permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'effectuer des activités d'inspection et de vérification sur le territoire belge, déposée par M. Poncelet, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 106/1, 6 février 1992 ;

— Proposition de loi modifiant la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ioni-

santes, déposée par M. Van Der Maelen, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 288/1, 6 mars 1992 ;

— Proposition de loi modifiant la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, en vue d'interdire l'exportation de déchets nucléaires à destination d'États étrangers aux Communautés Européennes, déposée par Mme Aelvoet et MM. Geysels, Dejonckheere et Winkel, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 293/1, 6 mars 1992 ;

— Energie nucléaire — Belgonucléaire — Combustible nucléaire mox : Question n° 9 de M. Geysels du 3 avril 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10 du 18 mai 1992 ;

— Proposition de loi interdisant l'enfouissement des déchets nucléaires, déposée par MM. Geysels et Morael, *D.P.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 492/1, 1^{er} juin 1992.

SÉCURITÉ NUCLÉAIRE EN EUROPE DE L'EST

— Question n° 21 de M. Valkeniers du 15 mai 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10 du 16 juin 1992.

LES TRAITÉS ESCAUT — MEUSE

— Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1992, Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par M. Henneuse, Annexe I, *D.P.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 351-6.

— Interpellation de MM. J. Daudron, M. Didden et H. Brouns, Vlaamse Raad, Buitengewone zitting 1992, Vergaderingen van April 1992, Handelingen 14-17, p. 464.

S.P.-B.

2252 ENVIRONNEMENT. — Le Commerce International

Dans le cadre des travaux concernant le projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1992 le Ministre du Commerce Extérieur et des Affaires Européennes a fait un exposé entre autre, sur la problématique du commerce international et de l'environnement :

« La Commission du Sénat a estimé, à juste titre, devoir accorder une attention particulière à la problématique du commerce international et de l'environnement. Elle a déjà pris à ce sujet l'avis d'experts indépendants.

Cette discussion est vraiment d'actualité à la veille de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

C'est également une discussion extrêmement intéressante, parce que les relations entre le commerce et l'environnement constituent une problématique

que complexe qui ne se prête pas à des raisonnements simplistes en noir et blanc.

Dans ce genre de discussions, on risque toujours de s'enliser dans une querelle dogmatique sur ce qui est exactement prioritaire : la libération des échanges ou la protection de l'environnement.

La réalisation d'un développement durable et d'un environnement sain exige une économie forte, tant sur le plan national que sur le plan international. En effet, la croissance de la productivité, le progrès technique et le rôle crucial de l'économie de marché, avec notamment la concurrence internationale, sont de nature à favoriser une utilisation rationnelle des matières premières et de l'environnement.

La libéralisation des échanges internationaux procure en outre à tous les pays des ressources financières supplémentaires, ce qui permet d'investir d'avantage pour l'environnement.

C'est la raison pour laquelle il est sans doute bon de poser dès le départ qu'il est plus sage de partir de l'idée que la politique des échanges et la politique de l'environnement peuvent être complémentaires et que la discussion internationale qui va s'engager se doit d'étudier les possibilités de conjuguer un système multilatéral et ouvert des échanges avec une bonne politique nationale et internationale de l'environnement.

Ce faisant, il importe avant tout de rechercher la coopération multilatérale et les incitants positifs, plutôt que de penser — comme certains sont tentés de le faire — à des entraves unilatérales et discriminatoires aux échanges.

C'est à juste titre que, dans le rapport *Trade and the Environment*, le secrétariat de l'A.G.E.T.A.C. (G.A.T.T.) met en garde contre le danger qu'il y a à utiliser des arguments écologiques pour justifier un protectionnisme déguisé.

Après ces considérations générales, le Ministre aborde le problème plus en détail.

L'interaction du commerce international et de l'environnement remonte aussi loin que le commerce lui-même. La prise de conscience des incidences de cette interaction du point de vue de l'intérêt général est plus récente, mais elle apparaît déjà dans les dispositions de la Convention de 1933 relative à la faune et à la flore applicables au commerce. A la fin des années 60, les problèmes écologiques posés par le rejet de déchets et autres polluants dans le milieu naturel sont apparus au premier plan et c'est alors que l'on a commencé aussi à se préoccuper sérieusement des incidences sur la compétitivité internationale.

A cet égard, achever les négociations de l'Uruguay Round avec la même audace que l'on a eue pour les lancer est sans doute la contribution la plus importante que le G.A.T.T. peut apporter dans les domaines du développement durable et de l'environnement.

A ce propos, un exemple vient immédiatement à l'esprit :

Il est fourni par les économies récemment libérées d'Europe orientale et centrale où, après des décennies de planification centrale au cours desquelles les considérations d'environnement n'ont jamais été sérieusement prises en compte dans le coût de production, certains sites industriels sont parmi les plus pollués du monde. Là encore, ces pays ont pour la première fois une occasion majeure, offerte par l'Uruguay Round, de s'intégrer à l'économie de marché internationale, d'encourager les investissements privés étrangers et de prendre davantage part au système de commerce mondial. Cela est indis-

pensable non seulement pour relever les taux de croissance économique et les niveaux de vie dans ces pays, mais aussi pour leur donner accès à la technologie moderne et à des méthodes de production moins préjudiciables pour l'environnement.

Indépendamment de l'Uruguay Round, la Belgique se réjouit du résultat du récent Conseil du G.A.T.T., qui a vu l'approbation de la relance du groupe de travail « Commerce et Environnement ».

Ce groupe, en fait créé déjà en 1971, a tenu une première réunion d'organisation le 27 novembre 1991 et a adopté, le programme de travail comportant les trois éléments suivants :

- a) dispositions commerciales d'accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement (par exemple, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination) par rapport aux principes et dispositions du G.A.T.T. ;
- b) transparence multilatérale des réglementations nationales concernant l'environnement qui sont de nature à avoir des effets sur le commerce ;
- c) effets sur le commerce de nouvelles prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage visant à protéger l'environnement.

Le recours à un groupe de travail paraît être une solution satisfaisante pour le moment. Les dispositions de l'Accord général, et l'article XX en particulier, représentent en effet un cadre assez souple pour autoriser la mise en œuvre des mesures nationales requises par la protection de l'environnement.

Un récent groupe spécial du G.A.T.T., un « panel », se penchant sur les mesures discriminatoires prises par les États-Unis à l'encontre du thon mexicain pêché par des pratiques préjudiciables à la vie des mammifères marins, a conclu que des mesures internes de protection environnementale étaient compatibles avec l'Accord général, pourvu que leur sanction ne pèse pas sur d'autres parties contractantes ; autrement dit, que l'application n'en soit pas extraterritoriale. De plus, le panel conseille de recourir le plus possible à la coopération internationale dans le but d'élaborer des règles acceptées multilatéralement.

Ce « jugement de Salomon » doit être diffusé et expliqué, de manière à répondre aux critiques de ceux qui accusent le commerce international d'être néfaste à l'environnement, ou encore le G.A.T.T. d'en empêcher la protection.

De toute manière, les conclusions du panel ne tranchent pas la question de savoir de quelle manière peut être réglé le problème de la comptabilité avec le G.A.T.T. des dispositions à caractère commercial inscrites dans les Conventions multilatérales environnementales. Une exception générale doit-elle être accordée ? Et pour quelles conventions ? Ou bien, faut-il amender l'article XX relatif aux « exceptions générales », pour y inclure la protection de l'environnement ? Ou, au contraire, chaque convention future devra-t-elle être examinée en détail, du point de vue de sa conformité au G.A.T.T., de sorte à accorder des dérogations au cas par cas ?

À la première de ces questions, la Belgique a déjà apporté sa réponse : si la convention en cause concerne la protection générale de l'environnement, et a donc une portée mondiale, le G.A.T.T. ne peut représenter le moindre obstacle à la défense du patrimoine commun de l'humanité ; dès lors, une dérogation générale s'impose pour ce type de convention. Mais la question

reste ouverte en ce qui concerne les conventions à portée plus étroite ou à caractère régional limité.

Face à la contradiction qui existe apparemment entre les « règles du G.A.T.T. » (c'est-à-dire le libre-échange) et la politique de l'environnement, on ne peut perdre de vue que les dispositions actuelles du G.A.T.T. sont pourtant assez souples :

- quoique le G.A.T.T. ne cite pas l'environnement parmi le motifs explicites d'exception, les règles du G.A.T.T. n'empêchent pas l'application de mesures environnementales non discriminatoires, qui ne font pas la distinction entre produits indigènes et importés ;
- les règles du G.A.T.T. ne limitent pas le prélèvement de taxes non discriminatoires ni la réglementation des processus de production extérieurs. Elles permettent également d'interdire la production et la vente d'un produit bien défini.

Les règles actuelles du G.A.T.T. ne permettent toutefois pas de forcer unilatéralement un autre pays à modifier sa politique de l'environnement en limitant les importations en provenance de ce pays.

Cela ne veut pas nécessairement dire que l'on ne puisse pas apporter d'éventuelles améliorations à la réglementation internationale du G.A.T.T.

En effet, on n'obtient pas automatiquement un environnement plus propre ou mieux protégé grâce au libre-échange et à une croissance économique plus forte. Le rapport même du G.A.T.T. reconnaît que le commerce international peut aggraver les problèmes en matière d'environnement, en particulier lorsqu'une bonne politique environnementale fait défaut au niveau national ou international.

L'on peut donc envisager de compléter l'article XX b), de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (A.G.E.T.A.C.) en y mentionnant, outre la protection de la santé et de la vie des plantes, des animaux et des êtres humains, la protection de l'environnement en général.

Sans doute ne faut-il pas exclure à priori la possibilité pour les parties contractantes du G.A.T.T., de prendre des mesures communes à l'encontre des pays dont la politique en matière d'environnement leur paraît insatisfaisante. Selon le rapport du G.A.T.T., celles-ci pourraient prendre la forme d'une exonération des obligations contractées dans le cadre du G.A.T.T. à l'égard des pays en question (en jargon du G.A.T.T. : une « renonciation »).

Reste enfin la question centrale de la force obligatoire des décisions du G.A.T.T.

Sur ce point, le Ministre maintient qu'il serait souhaitable de procéder à un renforcement institutionnel du G.A.T.T., par exemple en le transformant en une organisation internationale du commerce.

Il a lancé cette idée, il y a deux ans, avec ses collègues italiens et néerlandais, et il persiste à croire qu'elle est toujours d'actualité. »

(Sénat, *Doc. Parl.*, SE 1991-1992, n° 351-7, 20 mai 1992, pp. 6 à 10).

S.P.-B.

2253 -ÉTRANGERS. — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

1. GÉNÉRALITÉS

Loi du 8 juillet 1992, *M.B.*, 10 juillet 1992 ; *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 412/1 à 3 ; *A.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 3 juin 1992 ; *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 381/1 et 2 ; *A.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, 2 juillet 1992.

Les compétences ayant trait à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers sont désormais attribuées au ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. Toutefois, le ministre de la Justice garde ses compétences relatives à la Commission permanente de recours des réfugiés et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En conséquence, les arrêtés royaux du 13 juillet 1992 (I), (II) et (III) (*M.B.*, 15 juillet 1992) ont modifié la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les arrêtés royaux des 12 octobre 1918, 8 octobre 1981, 28 juillet 1981 (II), 10 août 1987 (II) et 18 octobre 1990.

Voyez aussi :

Circulaire du ministre de l'Intérieur, 13 juillet 1992, *M.B.*, 15 juillet 1992.

Loi du 1^{er} juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique, *M.B.*, 17 juin 1993, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 458/1 à 5, S.O. 1992-1993, 458/6 à 8 ; *A.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, 4 février 1993 ; *D.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 641/1 et 2 ; *A.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, 22 et 23 avril 1993.

Interpellations de Mmes Spaak et Vogels, de MM. Anciaux, Beysen et Simonet sur la note d'orientation du gouvernement relative à la politique des étrangers, *C.R.A.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 17 juillet 1992, p. 626, en particulier la réponse de M. Dehaene, premier ministre, p. 631.

Proposition de loi de M. Simons, de Mmes Vogels et Onkelinx modifiant l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980, amendement de MM. Grimberghs, Simons, Mayeur et Maingain, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 133/1 et 2.

Proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.

2. INTERDICTION À CERTAINS ÉTRANGERS DE SÉJOURNER OU DE S'ÉTABLIR DANS SIX COMMUNES DE LA RÉGION BRUXELLOISE

Les arrêtés royaux des 12 et 15 mai 1992 (*M.B.*, 15 mai 1992) interdisent jusqu'au 14 mai 1995 à certains étrangers de séjourner et de s'établir dans

les communes d'Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de Schaerbeek, de Forest et de Saint-Gilles.

Voyez aussi :

Proposition de loi de M. Duquesne, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 356/1.

3. MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Proposition de loi de M. Simons et de Mme Vogels, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 192/1.

Proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.

Interpellation de M. Matagne, *C.R.A.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 22 avril 1992, p. 9.

Sur l'expulsion d'immigrés clandestins des Pays-Bas vers la Belgique, questions n° 53 et 88 de M. Annemans, *Bull.Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 15 et 20, 22 juin et 3 août 1992.

4. PROTECTION DE L'INSTITUTION DU MARIAGE

Proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.

Voyez aussi :

Roodhooft, Jan, « Schijnhuwelijk : het huwelijkinstituut misbruikt », *R.W.*, 1991-1992, p. 548.

5. REGISTRES DE POPULATION ET DES ÉTRANGERS

Arrêtés royaux des 16 juillet 1992, *M.B.* 15 août 1992.

Proposition de loi de Mme Cahay-André, *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 221/1.

6. RÉSSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E.

Arrêté royal du 22 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *M.B.*, 22 janvier 1993 (Directives du Conseil des Communautés Européennes du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour en général (n° 90/364) et au droit de séjour des travailleurs ayant cessé leur activité professionnelle (n° 90/365) (*J.O.C.E.*, 13 juillet 1990).

J.P.L.

2254 ÉTRANGERS. — Aspects particuliers.**1. DROITS POLITIQUES — ELECTIONS MUNICIPALES**

L'article 8 B, 1 du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 prévoit que

« Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des particularités spécifiques à un État membre le justifient. »

Voyez aussi :

Proposition de M. Gol tendant à réviser l'article 4 de la Constitution et amendements, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 467/1 à 4.

Interpellations de Mme Vogels, de MM. Dewinter, Beysen et Didden, *Hand.*, Vlaamse Raad, S.E. 1992, 20, 9 juin 1992, p. 609 et motions recommandant la démission de Mme Demeester, ministre communautaire, Vlaamse Raad, *Stuk* 199 et 201-1.

2. INTÉGRATION ET COHABITATION

Interpellations de Mmes Spaak et Vogels, de MM. Anciaux, Beysen et Simonet sur la note d'orientation du gouvernement relative à la politique des étrangers, *C.R.A.*, Chambre, S.E. 1991-1992, 17 juillet 1992, p. 626, en particulier la réponse de M. Dehaene, premier ministre, p. 631.

Werkgroep Migranten, Verslag door de Hr Brouns, Vlaamse Raad, S.E. 1992, 20, 21 septembre 1992.

3. SÉCURITÉ SOCIALE — CHOMAGE

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en particulier l'article 43 relatif aux travailleurs étrangers et apatrides, *M.B.*, 31 décembre 1991.

Proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.

J.P.L.

2255 INTERVENTION.

« Ingérence humanitaire » au Kurdistan iraquien pour la protection des populations civiles — Position du gouvernement belge : Questions orales de M. Van Rompaey, *C.R.A.*, Sénat, 21 mai et 18 juin 1992, pp. 237 et 402.

P.K.

2256 MAINTIEN DE LA PAIX. — Yougoslavie — FORPRONU

A la question n° 41 posée le 23 juin 1992 par le député Standaert à propos de l'effort de la Belgique dans sa participation à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment « par la mise à la disposition de la FORPRONU en Yougoslavie de 620 « casques bleus », le ministre des Affaires étrangères répond :

« que la Belgique, étant membre du Conseil de sécurité, s'est vu confier une responsabilité et une tâche importantes. La Belgique, membre des Nations unies et de la communauté internationale, se devait de les assumer vis-à-vis de la Yougoslavie, tant dans l'intérêt de la sécurité que du point de vue humanitaire. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 19, 27 juillet 1992).

E.D.

2257 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**IMPACT DE LA FÉDÉRALISATION DE L'ÉTAT BELGE**

Selon la note de politique générale du ministère des Affaires étrangères pour l'année budgétaire 1993 du 11 septembre 1992 :

« La Réforme de l'État a d'importantes conséquences pour le Département.

Le 6 octobre 1992 sera installée la « Conférence interministérielle sur la Politique étrangère ». Cette conférence fera l'office d'organe d'information et de concertation réciproque entre les ministres nationaux et les instances des Régions et Communautés compétentes pour la politique étrangère. Les Affaires étrangères assumeront la présidence et le secrétariat de cette conférence.

En matière de politique européenne, la mission d'information du Département sera étendue aux Chambres et aux Conseils des Communautés et Régions.

En outre, des accords de coopération seront signés entre le Département et les entités fédérales sur la représentation et la procédure de décision auprès des organisations internationales et sur les actions entreprises pour les instances juridiques internationales ou supranationales.

Compte tenu des nombreuses missions des instances nationales, communautaires et régionales à l'étranger, il convient de préciser le rôle des postes

diplomatiques en ce domaine. A cet effet, une ligne de conduite est en préparation, mettant également l'accent sur la nécessité d'informer le Département et les postes correctement et en temps utile de ces missions, et de les associer de près à leur préparation et à leur déroulement.

STRUCTURE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour une description des tâches de la Direction générale des services généraux, de la Direction d'administration de l'information et de la documentation, de la Direction générale du Commerce extérieur, de la Direction générale de la chancellerie et du contentieux et enfin de la Direction générale de la politique, voir *Doc. parl.* Sénat, Rapport fait au nom de la commission des relations extérieures du 1^{er} juin 1992 [351-6 (S.E. 1991-1992) p. 7 à 11].

J.S.

2258 NATIONALITÉ.

1. GÉNÉRALITÉS

Loi du 6 août 1993 modifiant le code de la nationalité belge et Circulaire du ministre de la justice du 3 septembre 1993, M.B., 23 septembre 1993, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 560/1 à 5 ; A.P., Chambre, S.O. 1992-1993, 21 juin 1993, *D.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 626/1 à 3, A.P., Sénat, 19 et 20 juillet 1993. Cette loi porte à 3 ans la durée de vie commune nécessaire à l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger.

Voyez aussi :

Proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.

Proposition de loi de MM. de Clippele et Duquesne tendant à supprimer la bipatridie, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 266/1.

Proposition de loi de M. Hatry, *D.P.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 8/1.

Proposition de loi de M. Vandenhoute modifiant le code de la nationalité belge, *D.P.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 484/1.

Proposition de loi de M. Matagne modifiant les modalités d'acquisition de la nationalité belge et à abroger la loi du 13 juin 1991, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 463/1.

Question n° 41 et 74 de M. de Clippele, *Bull.Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 5 et 11, 13 avril et 25 mai 1992.

2. PLURALITÉ DE NATIONALITÉS ET OBLIGATIONS MILITAIRES

Question n° 7 de M. Van Dienderen, *Bull.Q.R.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 6, 21 avril 1992.

J.P.L.

2259 OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX.

Participation belge à la FORPRONU : Communiqué de presse du Conseil des ministres du 27 mars 1992.

Participation belge à l'ONUSOM : Communiqué de presse du Conseil des ministres du 11 septembre 1992.

P.K.

2260 ORGANISATIONS EUROPÉENNES. — C.S.C.E., Conseil de l'Europe, U.E.O., OTAN, Union européenne — Coordination — Hiérarchie des normes.

Interpellation de M. Péciaux (avenir del'U.E.O., du Conseil de l'Europe et de la C.S.C.E.) au vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères (*C.R.A.*, Sénat, 20 mai 1992).

M.V.

2261 PARLEMENT EUROPÉEN.

Proposition de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne l'organisation de l'élection du Parlement européen, développements, *Sénat*, S.E., 1991-1992, 14 janvier 1992. *Chambre*, S.E., 1991-1992, 11 janvier 1992.

Réaction du ministre belge des Affaires étrangères au communiqué de presse conjoint des gouvernements français et luxembourgeois : réponse à la protestation émise à propos de la signature d'un contrat entre le Parlement européen et des entreprises privées portant sur un complexe immobilier à Bruxelles, Bruxelles, 15 janvier 1992 (l'espace Léopold).

En matière de coopération interparlementaire, voir Conférence des organes spécialisés en Affaires communautaires (COSAC VI), Lisbonne, 4-5 mai 1992, rapport du Comité d'avis chargé des questions européennes, Chambre, S.E. 1991-1992, 22 mai 1992.

Ph. W.

2262 PROTECTION DES INVESTISSEMENTS.

Protestation du gouvernement belge à la suite de la réquisition des biens d'une compagnie pétrolière belge par le gouvernement zaïrois — Accord belgo-zaïrois du 28 mars 1976 sur l'encouragement des investissements : Communiqué de presse du Minsitère des Affaires étrangères du 11 juin 1992.

P.K.

2263 RECONNAISSANCE D'ÉTAT.

Pendant l'année octobre 1991 — septembre 1992 la Belgique a procédé à diverses reconnaissances d'État. On a déjà rendu compte de certaines d'entre elles dans une précédente livraison de cette chronique (*RBDI*, 1992/1, p. 226 et ss).

ÉTATS ISSUS DE L'EX-URSS

On se souviendra que les membres de la Coopération politique européenne ont fait connaître, en date du 16 décembre 1991, par des « lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » les conditions auxquelles ils reconnaîtraient les États issus de l'URSS (*ibidem*, p. 228). Dans le cadre de ces directives

— le 31 décembre 1991, la Belgique a reconnu officiellement huit États issus de la dissolution de l'URSS et devenus membres de la CEI : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, le Kazastan, la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Turkménistan, l'Ukraine (*Moniteur belge* du 14 avril 1992).

— le 20 janvier 1992 ce fut le tour du Kirghistan et du Tadjikistan également membres de la CEI (*Moniteur belge* du 14 avril 1992).

S'agissant de ces dix États reconnus en janvier 1992, une réponse à la question n° 6 de M. de Clipelle du 27 janvier 1992 résume comme suit la politique suivie jusqu'alors :

« Je crois savoir que lorsque la Belgique reconnaît un État comme entité juridique nouvelle en droit international, la décision est publiée au *Moniteur belge*.

Les décisions concernant les États nés de la dislocation de l'URSS sont-elles publiées, et dans l'affirmative, à quelle date ?

Réponse :

1. J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que, dans le cadre de la décision politique prise le 30 décembre 1991 par les Douze États membres de la CEE, la Belgique a, le 31 décembre 1991, reconnu officiellement huit États nés de la dissolution de l'Union soviétique. Il s'agit des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Biélorussie, du Kazakhstan, de Moldavie, du Turkménistan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan.

La Belgique a également reconnu officiellement le Kirghizistan et le Tadjikistan, le 20 janvier 1992, après que ces deux États aient répondu favorablement aux lignes directrices établies par les Douze pour la reconnaissance des nouveaux États d'Europe de l'Est et d'Union soviétique.

2. Il est exact que la reconnaissance par la Belgique d'un État fait l'objet d'une communication au *Moniteur belge*. S'agissant des dix nouveaux États précités, un avis en ce sens sera prochainement inséré au *Moniteur belge*. (*Bull. Q.R., Chambre*, SE 1991-1992, n° 2 du)

Restait la Géorgie. Sa reconnaissance fut acquise le 23 mars 1992 :

« 2. Le Ministère des Affaires étrangères rappelle que la Belgique avait reconnu la Géorgie le 23 mars 1992, suite à la réponse favorable donnée par le gouvernement provisoire de la République de Géorgie à la Communauté européenne aux « Directives pour la reconnaissance de nouveaux États en Europe de l'Est et en URSS du 16 décembre 1991. » (Communiqué de presse du MAE, *Recueil des points de vues*, juin 1992, p. 114).

ÉTATS ISSUS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Les lignes directrices du 16 décembre 1991 s'appliquaient également à la Yougoslavie. Le même jour une déclaration sur la Yougoslavie avait été adoptée (*RBDI*, 1992 — 1, p. 233). C'est dans ce cadre que, le 15 janvier 1992, la Belgique reconnut la Slovénie et la Croatie (*Moniteur belge* du 14 avril 1992). Le 18 mai, en tant que membre du Conseil de sécurité, elle participa à l'adoption sans vote, par le Conseil, des résolutions 753 et 754 recommandant à l'Assemblée générale l'admission respectivement de la Slovénie et de la Croatie à l'ONU.

Le 10 avril 1992 la Belgique reconnut la Bosnie-Herzégovine

« Suite à la décision prise le 6 mars 1992 par les Douze ministres des Affaires étrangères de la C.E., la Belgique a procédé aujourd'hui à la reconnaissance de la République de Bosnie-Herzégovine comme État indépendant.

Cette décision a été prise à la lumière de ce qui avait été convenu par les Douze le 16 décembre 1991, des conclusions de la commission d'arbitrage et des résultats du référendum qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine, le 29 février et le 1^{er} mars 1992.

Le ministre des Affaires étrangères, Willy Claes, estime que l'insertion de ce nouvel État dans la communauté internationale contribuera à la pacification de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de toute la région. » (Communiqué de presse MAE, *Revue de la presse*, 10 avril 1992)

Le 20 mai, la Belgique participa à l'adoption sans vote, par le Conseil de sécurité, de la résolution 755 recommandant l'admission de la Bosnie-Herzégovine à l'ONU.

AUTRES ÉTATS

le 14 avril 1992 : la République démocratique populaire de Corée, les îles Marshall et les États fédérés de Micronésie (*Moniteur belge* du 14 avril 1992).

Par une réponse à la question n° 16 de M. Van Overmeire, le ministre des Affaires étrangères précise que la reconnaissance de la RDP de Corée s'inscrit dans la suite de l'admission des deux Corées à l'ONU qui s'est faite à l'unanimité. Ceci semble signifier — ce qui est indiscutable — que le vote pour l'admission d'un État à l'ONU emporte sa reconnaissance comme État, puisqu'aussi bien on sera tenu à son égard, à partir de ce moment, de toutes les obligations souscrites envers les autres membres de l'ONU. La réponse ajoute que « La Belgique n'a lié aucune condition à cette reconnaissance ».

Le ministre des Affaires étrangères précise que la reconnaissance de la RDP de Corée

« n'implique en aucune façon pour la Belgique de nouer automatiquement des relations diplomatiques avec le gouvernement de Pyongyang. Avant d'envisager cette démarche, la Corée du Nord devra en effet remplir certaines conditions qui jusqu'à présent n'ont pas été satisfaites, essentiellement le respect des obligations du traité de non-prolifération, notamment les inspections des installations nucléaires ; le renoncement au terrorisme et aux fournitures d'armes aux pays tiers. » (*Bull. QR Chambre*, 1991-1992, n° 13 du 9 juin 1992).

J.S.

2264 RÉFUGIÉS.

En plus du verbo « Etrangers » de cette chronique, on consultera utilement le rapport annuel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui constitue la source d'informations la plus complète et la plus précise concernant la politique d'asile et la situation des réfugiés en Belgique (Voyez le troisième rapport, Doc.Parl., Chambre, 1991-92, n° 395/1).

a) ÉVOLUTION DU NOMBRE DES DEMANDEURS D'ASILE EN BELGIQUE

La Belgique a accueilli 15.173 candidats réfugiés en 1991, soit un peu plus qu'en 1990 (Question n° 13 de M. Verreycken, Bull.Q.R., Sénat, 1991-92, n° 11 ; voyez aussi la question orale de M. Kuijpers, Ann.Parl., Sénat, 1991-92, 21 mai 1992, pp. 694-95).

b) ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

— les conditions d'accueil à l'aéroport national de Zaventem : droits du candidat réfugié pendant sa détention au « centre 127 » (Question n° 117 de M. Mayeur, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 17).

— la capacité des structures d'accueil (Question n° 17 de M. Verreycken, Bull.Q.R., Sénat, 1991-92, n° 11).

— détention de candidats réfugiés (Question n° 106 de Mme Vogels, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 16 ; Question orale de M.Kuijpers, Ann.Parl., Sénat, 1991-92, 21 mai 1992, pp. 694-95 et 3 juin 1992, pp. 918-24).

— la répartition des candidats réfugiés sur le territoire (Question n° 1 de Mme Vogels, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 3 ; Question n° 65 de M.Corrotois, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 28 ; Question orale de M.De Donnea, Ann.Parl., Sénat, 1991-92, 26 mars 1992, pp. 267-68).

— les droits sociaux des candidats réfugiés : travail (Question n° 20 de M.Verreycken, Bull.Q.R., Sénat, 1991-92, n° 13 ; Question n° 30 de M.Kuijpers, Bull.Q.R., Sénat, 1991-92, n° 25) ; allocations de chômage (Question n° 49 de M.Dewinter, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 49).

— questions liées à la santé des candidats réfugiés : sida (Question n° 89 de M. De Man, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 34).

c) PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ — SITUATION DES INSTANCES COMPÉTENTES

— Déroulement de la procédure ((Question n° 106 de Mme Vogels, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 16).

— Emploi des langues devant la Commission permanente de recours des réfugiés (Question n° 171 de M.Caudron, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 33)

— Personnel des diverses instances compétentes (Question n° 172 de Mme Vogels, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 37).

d) RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

Cas des réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie (Ann.Parl., Sénat, 1991-92, 7 juillet 1992, pp. 1361-63).

e) POLITIQUE EUROPÉENNE D'ASILE

Voyez la question n° 123 de M.Van Dienderen, Bull.Q.R., Sénat, 1991-92, n° 8 et Ann.Parl., Sénat, 1991-92, 3 juin 1992, p. 924.

f) SITUATION DES RÉFUGIÉS DANS LE MONDE

Soudan (Question n° 8 de M. Van Nieuwenhuysen, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 13) ; Yougoslavie (Question n° 40 de M.Overmeire, Bull.Q.R., Chambre, 1991-92, n° 19).

Ph. D.B.

2265 RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.**HONDURAS-SALVADOR**

Déclaration de la C.P.E. sur la décision de la Cour internationale de Justice sur le différend au sujet des frontières — 11 septembre 1992

GUERRE CIVILE AU SALVADOR

Déclaration de la C.P.E. sur l'« Acte de New York » signé le 31 décembre 1991 par le gouvernement du Salvador et le F.M.N.L., 3 janvier 1992 — Déclaration de la C.P.E. sur les accords de paix finaux signés le 16 janvier 1992 par le gouvernement du Salvador et le F.M.N.L., 16 janvier 1992.

O.C.

2266 RELATIONS DIPLOMATIQUES.**DÉLÉGATION GÉNÉRALE PALESTINIENNE**

Sans donner à ses relations la qualification de « diplomatique »,

« La Belgique a décidé de modifier le statut de la représentation palestinienne à Bruxelles. Celle-ci s'appellera dorénavant « Délégation générale palestinienne ». Elle aura à sa tête un « délégué général palestinien ». Celui-ci a été informé ce 4 mars de la décision.

Plusieurs partenaires de la Communauté européenne (Espagne, France, Grèce, Italie) avaient déjà ouvert la voie à un geste politique semblable. Ce geste souligne que dans le contexte du processus de paix, l'OLP représente un partenaire essentiel qui regroupe les forces politiques palestiniennes les plus modérées et pragmatiques, qu'il s'agisse des territoires occupés ou de la diaspora.

Au moment où l'attrait des mouvements d'intolérance n'hésitent pas à recourir au terrorisme, et qui refusent notamment le processus de paix, constitue une évolution inquiétante, la Belgique estime opportun de renforcer les forces palestiniennes constructives (...) » (MAE Communiqué de presse n° 18/93 du 4 mars 1993).

ET RECONNAISSANCE

Par une réponse à la question n° 16 de M. Van Overmeire, le ministre des Affaires étrangères précise que la reconnaissance de la RDP de Corée.

« n'implique en aucune façon pour la Belgique de nouer automatiquement des relations diplomatiques avec le gouvernement de Pyongyang. Avant d'envisager cette démarche, la Corée du Nord devra en effet remplir certaines conditions qui jusqu'à présent n'ont pas été satisfaites, essentiellement le respect des obligations qui jusqu'à présent n'ont pas été satisfaites, essentiellement le respect des obligations du traité de non-prolifération, notamment les inspections des installations nucléaires ; le renoncement au terrorisme et aux

fournitures d'armes aux pays tiers. » (*Bull. Q.R. Chambre*, 1991-1992, n° 13 du 9 juin 1992).

OUVERTURE D'AMBASSADES

Sur les difficultés financières qui empêchent l'ouverture d'ambassades dans les États baltes et l'hypothèse d'ambassades Benelux voir réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 8 de Mme Maes du 26 mars 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3 du 28 avril 1992.

Pour la CEI voici la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 10 de M. Gol du 8 avril 1992 :

« Compte tenu des restrictions budgétaires et de l'effectif dont dispose le ministère des Affaires étrangères, la Belgique se limitera, pour l'instant, à ouvrir une seule ambassade à Kiev, comme l'ont fait la plupart de ses partenaires de la CE.

La représentation diplomatique de notre pays dans les autres pays de la CEI sera assurée par notre ambassadeur de Belgique à Moscou.

La possibilité de prendre des mesures communes avec nos partenaires de la CE sera étudiée au sein du Groupe affaires administratives de la coopération politique européenne. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 8 du 4 mai 1992).

Dans le même sens voyez encore la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 26 de M. Kuijpers du 19 mai 1992 : Représentation diplomatique belge en Europe orientale — Collaboration dans le cadre du Benelux et de la CE., *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10 du 16 juin 1992 ainsi que la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 28 de M. Kuijpers du 19 mai 1992 : Benelux — Ambassades communes. — Position de principe de la Belgique., *Bull. Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10 du 16 juin 1992 où le nouveau ministre fait état de l'avancement des concertations et énumère les exemples actuels de coopération notamment dans le domaine consulaire et l'existence de bureaux Benelux pour la délivrance de visas dans certains pays assurés soit par les consulats belges soit par ceux des Pays-Bas.

Citons encore la réponse suivante du ministre des Affaires étrangères à la question n° 50 de M. Van Overmeire du 13 juillet 1992 : Pays de l'ancienne Union soviétique et de la Yougoslavie. — Relations diplomatiques belges, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 21 du 10 août 1992 :

« La carte de l'Europe a été redessinée en peu de temps. La Belgique a reconnu la plupart des nouveaux États, ce qui ne signifie toutefois pas que nous entretenons des relations diplomatiques avec tous ces pays ou, à plus forte raison, que nous y disposons d'une ambassade.

1. Avec quels pays de l'ancienne Union soviétique et de la Yougoslavie la Belgique a-t-elle noué des relations diplomatiques ?

2. Dans quels pays de l'ancienne Union soviétique et de la Yougoslavie notre pays dispose-t-il actuellement d'une ambassade ? Comment les pays où nous ne disposons pas d'une ambassade sont-ils desservis ?

3. Qu'en est-il du projet d'ouverture d'ambassades avec les Pays-Bas et/ou le Luxembourg, soit les « ambassades Benelux » ?

Réponse :

1. J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que la Belgique a en effet établi des relations diplomatiques avec la plupart des États nouveaux de l'ancienne URSS et de la Yougoslavie.

Les pays dont il s'agit sont : l'Estonie (5 septembre 1991), la Lettonie (5 septembre 1991), la Lituanie (5 septembre 1991), la Fédération de Russie, l'Ukraine (10 mars 1992), la République de Bélarus (10 mars 1992), la République de Moldava (11 mars 1992), la Géorgie (5 juin 1992), la République d'Arménie (10 mars 1992), la République d'Azerbaïdjan (20 février 1992), la République d'Ouzbékistan (10 mars 1992), la République de Tadjikistan (29 avril 1992), la République de Kirghyzstan (25 mars 1992), la République de Slovénie (5 mars 1992) et la République de Croatie (10 mars 1992).

J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait qu'il s'agit en ce qui concerne les États baltes, d'un rétablissement des relations diplomatiques établies le 20 janvier 1927. En ce qui concerne la Fédération de Russie, la Belgique a formalisé la décision des Douze du 23 décembre 1991 selon laquelle la Fédération était considérée comme « état continuateur » de l'URSS : il en résulte que la Belgique a maintenu avec la Fédération de Russie toutes relations qu'elle avait avec l'URSS.

2. Quant à notre présence effective (ambassades), je suis en mesure d'informer l'honorable membre que la Belgique a des ambassades à Kiev, avec comme circonscription la Fédération de Russie, la République de Belarus, la République de Moldova, la Géorgie, la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République d'Ouzbékistan, la République de Tadjikistan et la République du Kirghistan. La République de Slovénie est incluse dans la circonscription de l'Ambassade de Vienne et la République de Croatie dans la circonscription de Budapest ; l'Estonie dépend de Helsinki et la Lettonie et la Lituanie de Stockholm.

3. La Belgique examinera avec les Pays-Bas et le Luxembourg les mesures communes qui pourraient être prises en ce qui concerne leur représentation dans certains pays de la CEI. »

J.S.

2267 RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE. — Blocage des autoroutes françaises — Libre-circulation.

A la Chambre, le 8 juillet 1992, en réponse à une question orale de M. Draps, le ministre des Affaires étrangères, M. W. Claes, déclare :

« Nous estimons que la responsabilité des autorités françaises dans cette situation est claire car le Traité de Rome prévoit la libre-circulation des biens et des personnes.

C'est ce que M. Coëme a fait savoir dans une lettre officielle adressée à son homologue français, en lui demandant la procédure à suivre pour le constat des dommages (...). Le service de mon département qui s'est chargé de défendre les intérêts des Belges à l'étranger est à la disposition de tous ceux

qui désirent porter plainte ». (*C.R.A.*, Chambre, 1991-1992, 8 juillet 1992, p. 542).

M.V.

2268 *SANCTIONS.* — Irak

A la question écrite n° 7 posée le 31 janvier 1992 par le député Van Denderen concernant le montant des avoirs irakiens gelés en Belgique, la justification de ce gel et leur éventuelle libération, le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Selon la Banque nationale de Belgique et l'Association belge des banques, les dépôts irakiens en Belgique seraient de l'ordre de 4 milliards de francs belges. La Banque centrale de l'Irak avance pour sa part le montant de 36 millions de US dollars, soit 1 milliard 250 millions de francs belges.

2 et 3. Le gel des avoirs irakiens en Belgique découle de l'application de la résolution 661 prise le 6 août 1990 par le Conseil de sécurité et qui décrète l'embargo commercial et financier complet de l'Irak à la suite de son refus d'appliquer la résolution 660 qui l'enjoignait de quitter le Koweït envahi le 2 août. Par une décision du Comité des sanctions chargé du contrôle des embargos, une série de pays, dont la Belgique, ont reçu la latitude de dégeler les avoirs irakiens dans la mesure stricte où ils serviraient à financer des importations de médicaments, aliments ou produits de première nécessité destinés à la population civile. Cette autorisation ne constituait pas une obligation.

En coopération politique, les Douze ont décidé de ne pas donner suite à cette latitude tant que l'Irak n'aurait pas donné suite aux obligations que lui impose la résolution 687 du Conseil de sécurité prise le 3 avril 1991.

Cette résolution essentielle garantit la frontière koweïtienne et y prévoit l'envoi de casques bleus, exige la destruction de toutes armes chimique, balistique et nucléaire en Irak, met en place un Fonds de compensation destiné à rembourser les dommages causés par l'invasion irakienne, impose un embargo total sur les livraisons d'armes, suspend l'embargo alimentaire et humanitaire prévoit les mécanismes de la levée progressive des embargos commercial et financier.

Cette résolution fut suivie en août et septembre 1991 par les résolutions 705, 706 et 712 destinées à autoriser l'Irak à exporter une partie de son pétrole pour un montant de 1,6 milliard de US dollars afin de financer l'importation de produits de première nécessité.

Il est prévu que 30 % de ces revenus pétroliers placés sur un compte séquestre seront versés au Fonds de compensation (dont la Belgique a été élue à la présidence).

Saddam Hussein refuse encore aujourd'hui d'utiliser cette option et porte là l'entière responsabilité de la misère qui frappe actuellement le peuple irakien. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 3).

E.D.

2269 SOUVERAINETÉ TERRITORIALE — ENCLAVE DE BAERLE-DUC.

Par une question n° 32 du 4 juin 1992, M. Suykerbuyk interroge le ministre des Affaires étrangères sur l'effet éventuel d'une fusion de communes aux Pays-Bas sur le statut de l'enclave belge de Baerle-Duc (Baarle-Hertog).

La réponse du Ministre est la suivante :

« Il est connu à l'honorable membre que la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas a été fixée par la convention de Maastricht du 8 août 1843, accompagnée d'un procès-verbal de délimitation (voir *Moniteur belge* du 15 avril 1887). Ladite convention stipulait où la Belgique s'arrêtait et les Pays-Bas commençaient, sauf entre les bornes frontières 214 et 215 (enclaves autour de la commune belge de Baerle-Duc et de la comune néerlandaise de Baarle-Nassau).

Ce n'est qu'à l'occasion, dans les années soixante, de la construction de deux bureaux de change (*sic* : d'échange ?) frontaliers, que dans les communes prescrites le besoin d'une plus grande certitude juridique pour les habitants frontaliers concernés se faisait sentir. Des commissions royales créées à cet effet ont depuis cette époque, fixé la frontière belgo-néerlandaise également à ces endroits et c'est ainsi que fut mis fin à une lacune dans des travaux entrepris jadis en exécution de la « convention des limites » du 8 août 1843 accompagnée du procès-verbal de délimitation. Les actes rédigés par les commissions royales concernant la fixation des limites entre la Belgique et les Pays-Bas aux alentours de Baarle-Nassau ont été signés le 26 avril 1974 au cours d'une cérémonie dans l'hôtel de ville de Turnhout.

Le *Moniteur belge* du 25 août 1982 publia un échange de lettres belgo-néerlandaises modifiant la convention, signée à Maastricht le 8 août 1843, fixant les frontières entre la Belgique et les Pays-Bas.

La délimitation capricieuse, aux alentours de Baarle-Nassau, de la frontière belgo-néerlandaise trouverait son origine au douzième siècle. Je souligne le fait que cette délimitation s'est manifestée, depuis cette époque lointaine, à travers toutes les complications historiques connues par l'honorable membre. Il est rappelé qu'entre la Belgique indépendante et les Pays-Bas, de commun accord, elle fut définie, avec plus de précision, sur le plan juridique, en 1843 et 1974.

Dès lors, je n'aperçois pas très bien, à première vue, les conséquences que pourrait avoir, à ce niveau, une fusion éventuelle de communes néerlandaises, dans laquelle serait impliquée la commune de Baarle-Nassau, sur les enclaves belges en territoire néerlandais aux alentours de Baarle-Nassau.

Il est bien entendu que je me réserve toujours la possibilité d'entreprendre auprès de mon collègue néerlandais les démarches nécessaires, si et quand il s'avérerait que des projets internes aux Pays-Bas, par exemple sur le plan des fusions entre communes néerlandaises, pourraient être préjudiciables aux intérêts des enclaves belges. » (Bull. Q.R. Sénat, 1991-1992, n° 32 du 7 juillet 1992).

J.S.

2270 SUCCESSION D'ÉTAT.

a) ÉTATS ISSUS DE L'EX-URSS

La position de la Belgique sur les conséquences de la dissolution de l'URSS est exposée dans la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question n° 6 de M. de Clippele du 27 janvier 1992 :

« Il convient de préciser que les dix nouveaux États précités ont été reconnus par la Belgique comme des États successeurs de l'Union soviétique. Par contre, dans le cas de la Fédération de Russie, aucune reconnaissance n'était nécessaire puisque cet État est considéré par la Belgique, ainsi que par les autres États membres de la CEE, comme État continuateur de l'Union soviétique. Cette décision a été portée à la connaissance des autorités de la Fédération de Russie par la Belgique, le 27 décembre 1991. » (*Bull. Q.R., Chambre*, SE 1991-1992, n° 2, p. 37)

b) ÉTATS ISSUS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

La position du gouvernement belge à propos de la succession en Yougoslavie est indissociable de celle des Douze. Le secrétaire d'État à la coopération au développement le rappelle dans sa réponse à une question orale de M. Van Rompaey :

« Le 16 décembre 1991, les Douze ont déclaré que la reconnaissance doit être subordonnée au respect des principes des Nations Unies et des engagements de l'acte d'Helsinki et de la Charte de Paris, qu'il doit y avoir des garanties quant aux droits des communautés et minorités ethniques et nationales, que les frontières ne peuvent être modifiées que par voie pacifique et de commun accord, que tous les engagements au niveau du désarmement et de la sécurité doivent être acceptés et que les questions de succession de l'État doivent être réglées.

Ce problème est bien entendu examiné dans les milieux de la CE, de la CSCE et de l'ONU. La situation juridique n'est cependant pas claire. Le 19 avril dernier, les douze états membres de la CE ont déclaré que la succession des États devait être réglée dans le cadre de la conférence sur l'avenir de la Yougoslavie par le biais d'un accord entre les parties. Entre-temps, les Douze ne prendraient aucune initiative pouvant préjuger de la décision finale de toutes les parties. Ce point de vue sera répété à l'ONU étant donné que la nouvelle république prétend être le « successeur légal » de l'ancienne Yougoslavie.

Il n'existe aucun automatisme permettant au nouvel État de conserver tous les privilèges d'un ancien État parce qu'il en reprend le nom. » (*CRA, Sénat*, 7 mai 1992, p. 157)

Par ailleurs la Belgique, vota au Conseil de sécurité la résolution 757 du 30 mai 1992 qui comprend le paragraphe suivant :

« *Notant* que l'affirmation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas été généralement acceptée »

ainsi que la résolution 777 du 19 septembre 1992 qui

« Considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Le même jour la Belgique se retrouva parmi les 127 États membres de l'ONU (contre 6 et 26 abstentions) qui, à l'Assemblée générale, adoptèrent le même texte au titre de décision (résolution 475/1).

Le 18 juin 1992 la situation au point de vue des relations diplomatiques était la suivante :

« La délégation serbe en poste à Bruxelles est très réduite et nous n'avons pas de contacts officiels avec elle. Il en va de même pour la petite délégation diplomatique belge à Belgrade. Il n'y a qu'un contact sur le plan militaire en raison de la présence des Casques bleus belges. » (CRA, Chambre, 18 juin 1992)

Accords divers

La Belgique a signé divers traités relatifs à la succession d'État avec plusieurs États nouvellement indépendants. Ils ont un contenu identique

— 5 mars 1992 avec la Slovénie (*Moniteur belge* du 5 mai 1992)

Le texte en est le suivant :

« Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Slovénie ont décidé d'établir des relations diplomatiques et consulaires entre le Royaume de Belgique et la République de Slovénie et d'échanger des représentants diplomatiques.

Ont convenu que les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires seront d'application aux relations diplomatiques et consulaires entre le Royaume de Belgique et la République de Slovénie.

Ont convenu que les accords bilatéraux liant, d'une part, le Royaume de Belgique (en ce compris ceux conclus avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise) et, d'autre part, l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, continueront à produire leurs effets entre le Royaume de Belgique et la République de Slovénie jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux parties.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et slovène, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

M. Eyskens. »

— le 11 mars 1992 (*Moniteur belge* du 21 mai 1992)

Le texte est identique à celui précité avec la Slovénie, sinon que les mots Union des Républiques socialistes soviétiques remplacent ceux de République socialiste fédérative de Yougoslavie

- le 25 mars 1992 avec le Kirghistan (*Moniteur belge* du 5 mai 1992)
- le 29 avril 1992 avec le Tadjikistan (*Moniteur belge* du 3 juillet 1992)
- le 5 juin 1992 avec la Géorgie (*Moniteur belge* du 2 septembre 1992)

Ces trois derniers textes sont identiques à celui passé avec la Moldavie.

Le 30 juillet 1992 la République de Croatie fit parvenir au ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique une note par laquelle elle succède, à partir de la date d'indépendance soit le 8 octobre 1991, à sept conventions multilatérales dans le domaine maritime dont la Belgique est dépositaire (*Moniteur belge* du 23 septembre 1992).

Le 28 août 1992 un communiqué du ministère des Affaires étrangères publie la liste de 14 traités bilatéraux entre la Belgique et la RDA ou entre l'UEBL et la RDA qui cessent de produire leurs effets à la date du 3 octobre 1990, date de l'unification de l'Allemagne (*Moniteur belge* du 26 août 1992). Selon le *Répertoire des traités conclus par la Belgique 1941-1986*, publié par M. Y. De Troyer en 1988, il s'agit de tous les traités bilatéraux qui liaient la RDA à la Belgique ou l'UEBL.

J.S.

2271 *TERRORISME*. — Notion — TREVI.

A la question écrite n° 20 posée par le député Van Dienderen le 31 janvier 1992 concernant la définition du terrorisme pour le groupe de TREVI, le ministre de l'intérieur répond :

« Les services participant aux échanges d'information dans le cadre Trevi se sont mis d'accord sur la définition suivante de la notion de terrorisme : « utilisation ou tentative d'utilisation de la violence par un groupe structuré pour atteindre des objectifs politiques ». »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 3).

E.D.

2272 *TRAITE DES ÊTRES HUMAINS*. — Convention de New York — Droits de la personne — Permis de travail — Acquisition de la nationalité.

Interpellation de Mme Maes au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Affaires économiques sur « les mesures qui s'imposent en vue

d'endiguer la traite et l'exploitation des femmes » (C.R.A., Sénat, 1991-1992, 7 juillet 1992, pp. 449 ss.).

M.V.

2273 TRAITÉS INTERNATIONAUX.

1. APPROBATION — DÉCRET

Liste de traités devant être approuvés par décret : Réponse du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères à la question n° 10 de Mr. Geens, 26 mars 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 4 du 5 mai 1992.

2. TEXTE EN NÉERLANDAIS

Divergences entre le texte néerlandais paru au *Moniteur belge* et le texte publié aux Pays-Bas.

Voir la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question 60 de Mr. Annemans du 3 août 1992, *Bull. Q.R.*, chambre, 1991-1992, n° 25, 7 sept. 1992 ; aussi la question n° 24, 26 juin 1992, du même, au Voorzitter van de Vlaamse executive, *Vlaamse Raad, Vragen en Antwoorden*, n° 10, 3 août 1992, p. 370.

D.M.

2274 UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE.

Question n° 17 de M. Van Dienderen du 27 mars 1992 au ministre de la Défense nationale, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1991-1992, n° 8 du 4 mai 1992 (sur le transfert des sièges du Conseil et du Secrétariat de l'U.E.O. à Bruxelles comme prévu par la déclaration relative à l'U.E.O. jointe au traité sur l'Union européenne).

Ph.W.

2275 UNION EUROPÉENNE.

Les conférences intergouvernementales sur l'Union économique et monétaire et sur l'Union politique qui s'étaient ouvertes à Rome en décembre 1990 se sont conclues à Maastricht en décembre 1991. Le traité sur l'Union européenne fut signé à Maastricht le 7 février 1992 et est entré en vigueur le premier novembre 1993.

Le Conseil européen de Rome d'octobre 1990 avait souligné la volonté d'accroître la dimension politique de la Communauté en étendant sa compé-

tence, en développant le rôle législatif du Parlement européen, en définissant une citoyenneté européenne et en établissant une politique étrangère et de sécurité commune (la PESC).

La conférence intergouvernementale sur l'Union politique réunie le 15 avril 1991 à Luxembourg, a examiné un document de synthèse notamment sur la PESC, établi par la présidence luxembourgeoise ; les projets de traité sur l'union politique et sur l'union monétaire furent rendus publics le 18 juin 1991.

Ce projet établissait une structure de traité en temple grec basé sur un « pilier » central communautaire et deux « piliers » de nature intergouvernementale sur la PESC et la coopération dans le domaine des affaires intérieures et de la justice.

Cette structure a comme corollaire d'être complétée par une série de dispositions établissant la cohérence et la complémentarité entre les « piliers », assorties de quelques « passerelles ».

Un tel modèle, finalement retenu dans le traité, instituant une Union européenne, représentait un compromis entre les partisans d'un recours accru à la méthode communautaire qui avait prouvé son efficacité pour organiser les relations entre États et entre leurs peuples et les partisans d'une coopération intergouvernementale traditionnelle. Il en résulte un système assez complexe, faisant la part belle aux procédures.

Durant le premier semestre de 1991, plusieurs contributions nationales furent soumises à la Conférence ; la Commission européenne présente son projet sur la PESC le 1^{er} mars.

Le Conseil européen de juin 1991 réuni à Luxembourg dégagea des orientations générales. En octobre 1991, huit dossiers subsistent où des progrès devaient encore être accomplis jusqu'au 9-10 décembre 1991 au Conseil européen de Maastricht où les conférences parviennent à un accord sur le projet de traité sur l'Union européenne.

Commence alors la difficile période de la ratification avec en point d'orgue notamment le premier référendum danois qui, début 1992, aboutit au rejet du traité à une courte majorité après un accueil très largement favorable par le parlement danois (un second référendum recueillant l'adhésion du peuple danois) ; le référendum français où les partisans du traité ne l'emportent que d'une faible majorité.

DOCUMENTS PERTINENTS :

Le gouvernement belge a déposé le 26 mai 1992 un projet de loi portant approbation du traité de l'Union européenne, de 17 protocoles et de l'acte final avec 33 déclarations faites à Maastricht le 17 février 1992. Ce projet de loi a été discuté à la Chambre le 14 juillet 1992.

Discussion générale du projet de loi, *C.R.A.*, Chambre, 5, 13 et 14 juillet 1992. Proposition de résolution demandant l'organisation d'un référendum sur le traité de Maastricht, *A.P.*, Chambre, 8 juillet 1992. Projet de décret sur l'organisation d'un référendum sur le traité de Maastricht, *Vlaamse Raad*, 11 septembre 1992. Accord de gouvernement de mars 1992 (en 3 volets dont l'un concerne la politique internationale et l'intégration de la Belgique dans l'Union européenne). Interpellation du ministre belge des Affaires étrangères sur le Conseil européen de Lisbonne, *C.R.A.*, Chambre, 18 juin 1992. Memorandum des pays du Bénélux concernant les décisions à prendre sur l'élargissement de l'Union européenne, 17 juin 1992. Conseil européen de Lisbonne, conclusions de la présidence, 26-27 juin 1992. Discours du ministre belge des Affaires étrangères devant la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, le 3 juin 1992 (le lendemain du rejet du traité par référendum au Danemark). Rapport au Conseil européen de Lisbonne sur l'évolution probable de la PESC visant à cerner les domaines se prêtant à une action commune vis-à-vis de pays ou de groupes de pays (annexé aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, paru dans les *Nouvelles Atlantiques* n° 2438 et « *Europe* » n° 5761 des 29-30 juin 1992). Rapport du Comité d'avis chargé des questions européennes de la Chambre du 18 mai 1992 (évaluation du traité sur l'Union européenne). Rapport du Comité d'avis chargé des questions européennes du Sénat du 29 juillet 1992 (évaluation du traité sur l'Union européenne). Rapport intérimaire du ministre belge des Affaires étrangères au Comité d'avis de la Chambre et du Sénat, 22 mai 1991 (état des lieux au 18 mai 1991). Rapport concernant les conférences intergouvernementales au Comité d'avis de la Chambre, 21 juin 1991. Communiqué de presse du ministre belge des Affaires étrangères « La Belgique désire une Europe fédérale », Bruxelles, 24 mai 1991. Discours prononcé par le premier ministre à l'occasion de la visite du président du Parlement européen, Bruxelles, 3 juin 1992.

Ph.W.